



Luxembourg, le 19 MARS 2024

## Circulaire 4/2024 aux promoteurs sociaux sans but de lucre

### Objet : Champ d'application de la législation sur les marchés publics

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire annule et remplace le point 5 (marchés publics) de la circulaire 2023/02 du 28 juillet 2023.

Le promoteur sans but de lucre qui demande une aide à la pierre au sens de la loi du 7 août 2023 relative au logement pour un projet de logements destinés à la location abordable et qui n'est pas à considérer comme un organisme de droit public au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics doit se conformer aux dispositions de l'article 57<sup>1</sup> de ladite loi.

---

<sup>1</sup> L'article 57 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics dispose que « *Le présent Livre s'applique à la passation :*

*a) de marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et qui concernent l'une des activités suivantes :*

- i. des activités de génie civil figurant sur la liste de l'annexe II ;*
- ii. des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;*

*b) de marchés de services subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de cette directive, et qui sont liés à un marché de travaux visé au point a).*

*Les pouvoirs adjudicateurs qui fournissent les subventions visées à l'alinéa 1er, points a) et b), veillent au respect des dispositions du présent Livre lorsqu'ils n'attribuent pas eux-mêmes les marchés subventionnés. Ils sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte d'autres entités. Les valeurs prévues à l'alinéa 1er sont modifiées conformément à l'article 52. »*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement et de  
l'Aménagement du territoire  
Département du logement

Ce promoteur sans but de lucre doit donc passer un marché public pour les activités de génie civil qui dépassent la valeur estimée de 5.538.000 € hors TVA pour le projet en question et pour les services liés audits travaux de génie civil qui dépassent la valeur estimée de 215.000 € hors TVA.

Le cahier des charges relatif au développement de logements abordables et les conventions types relatives aux aides à la pierre seront adaptés dans ce sens.

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement, n'hésitez pas à consulter le site : [www.logement.lu](http://www.logement.lu).

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse email : [questionlogabo@ml.etat.lu](mailto:questionlogabo@ml.etat.lu)

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de  
l'Aménagement du territoire



Claude MEISCH